

# Loi modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Veyrier pour le logement (11244)

PA 569.00

*du 14 mars 2014*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1**      **Modifications**

La loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Veyrier pour le logement, du 23 janvier 2004, est modifiée comme suit :

**Intitulé de la loi (nouvelle teneur)**

## **Loi concernant la constitution de la Fondation immobilière de la Ville de Veyrier**

### **Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Il est créé sous le nom de « Fondation immobilière de la Ville de Veyrier » une fondation de droit public, au sens de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

### **Art. 2, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> La modification des articles 1, alinéa 1, et 2, des statuts de la Fondation immobilière de la Ville de Veyrier, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Veyrier en date du 19 mars 2013, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

## **Art. 2**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

# **Modification des statuts de la Fondation de la commune de Veyrier pour le logement**

**PA 569.01**

## **Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation immobilière de la ville de Veyrier » (ci-après : la fondation), une fondation d'intérêt public communal, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, et de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les dispositions du chapitre III du livre premier, titre II, du code civil suisse.

## **Art. 2 (nouvelle teneur)**

La fondation a pour but de mettre à disposition de la population de Veyrier des logements de tous types.